

Municipalité
de la Commune de Grandson
Rue Basse 57
1422 Grandson

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 135763/DRR-nva

Lausanne, le 16 septembre 2022

Commune de Grandson
Plan d'affectation Bellevue-Borné Nau Est
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation Bellevue-Borné Nau Est.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Accord préliminaire	27.04.2020	Documents usuels
Réception du dossier pour examen préalable	26.04.2022	Cf composition du dossier
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au x :xxx	31.03.2022
Règlement	31.03.2022
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	31.03.2022
5 annexes	Diverses dates

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DIP		
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DIP/AF	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone centrale 15 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Zone de verdure 15 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Zone de desserte 15 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Surfaces d'assolement	DGTL-DAM		
Mobilité	Accès		DGTL-DIP/AF DGMR-P/MT DGMR-FS	

Mobilité	Transports publics		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Archéologie			DGIP-ARCHE
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Notice d'impact sur l'environnement	CIPE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Rayonnement non ionisant	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-GEODE/DN		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Loi sur les routes – plusieurs projets.
- Liés à l'établissement d'une convention pour régler les aspects fonciers, d'équipement et financiers.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Denis Richter
urbaniste

Copie

Services cantonaux consultés
Bureau Plarel SA à 1006 Lausanne

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 135763/DRR-nva

Lausanne, le 16 septembre 2022

**Commune de Grandson
Plan d'affectation communal Bellevue-Borné Nau Est
Examen préalable**

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 CONTEXTE

Le périmètre du plan d'affectation Bellevue-Borné-Nau Est (ci-après PA BBN-E) se situe au nord du territoire urbanisé communal, attenant à l'autoroute. Il comprend deux grandes parcelles, d'une surface totale de 50'629 m², colloquées en zone agricole 16 LAT, actuellement libres de constructions, et inventoriées en surface d'assolement ainsi que deux domaines publics (DP 10 et 11) d'une surface totale de 1'646 m². Il est prévu d'affecter le secteur en zone centrale 15 LAT, zone de verdure 15 LAT et zone de desserte 15 LAT.

Ce territoire a été identifié comme périmètre de planification communale à établir en extension du périmètre compact - AggloY de 2012.

2.1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

2.1.1 Territoire urbanisé

Le périmètre du PA BBN-E se situe en dehors du périmètre du territoire urbanisé. Il est toutefois considéré comme une extension du périmètre compact d'AggloY.

2.1.2 Disponibilité foncière

L'article 14.1 Disponibilité des terrains du règlement (et non 11.1 comme décrit dans le rapport d'aménagement 47 OAT) prévoit un délai de 12 ans pour réaliser les constructions ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de ce délai.

2.1.3 Plus-value

Le chapitre 4.6 du rapport d'aménagement 47 OAT précise que les deux biens-fonds 1385 et 2052 seront soumis à une compensation sous forme d'une taxe sur la plus-value, dont les modalités sont définies aux art. 65 et ss LATC.

2.1.4 Equipement

Le chapitre 3.4 du rapport d'aménagement 47 OAT précise que la faisabilité, sans frais disproportionnés, des équipements (conduites et voies d'accès) pour l'ensemble du secteur est assurée.

2.2 REMARQUES DE DÉTAILS

2.2.1 Zone centrale 15 LAT

Pas de remarques.

2.2.2 Zone de verdure 15 LAT

Pas de remarques.

2.2.3 Zone de desserte 15 LAT

Pas de remarques.

2.2.4 Surface d'assolement

Le projet sera proposé, comme un projet stratégique, par la DGTL pour accord du Conseil d'Etat, dans le cadre de la priorisation des surfaces d'assolement (SDA) pour la fin du 2e semestre 2022.

3 **NORMAT**

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

4 **RÉPONDANT DAM**

Denis Richter

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Agglomérations et régions

Dimensionnement de la zone à bâtir

La zone à bâtir du plan pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération yverdonnoise (AggloY), la croissance totale maximale allouée entre 2015 et 2036 est de 14'190 habitants.

Les nouveaux habitants prévus par le plan d'affectation Bellevue Borné Nau Est n'engendrent pas de dépassement de la croissance allouée par la mesure A11 PDCn pour l'agglomération et la densité prévue (IUS 0.83) est conforme aux densités minimales en périmètre compact d'agglomération

Avec une capacité d'accueil de 680 habitants, le projet de plan d'affectation de Bellevue Borné Nau Est, contribue à répondre à la croissance attendue dans l'agglomération

Le rapport 47 OAT démontre la nécessité de recourir aux surfaces d'assolement pour ce projet, reconnu comme prioritaire dans le cadre de la stratégie et de la priorisation effectuée par l'agglomération. Situé à proximité des équipements publics (centre sportif, collège) et en périmètre compact, le site de Bellevue Borné Nau Est est identifié depuis 2008 dans le projet d'agglomération comme secteur de développement

A noter que, si au moment de l'approbation du plan, l'enveloppe allouée à l'agglomération est atteinte, voire dépassée, la Direction générale du territoire et du logement recommandera à la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, de ne pas approuver le plan.

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. Bases légales

- Art. 50 LATC et 4 LAF

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Convention

Le rapport 47 OAT mentionne que les propriétaires se sont engagés à régler par convention toutes les questions relatives aux aspects fonciers, techniques et financiers du plan d'affectation.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que la convention signée accompagne le dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département.

Domaines publics

Une fraction de la parcelle no 1385 sera décadastrée pour être affectée respectivement aux DP 10 et 11.

- Le projet de décadastration sera mis à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête publique du plan d'affectation.

Un tronçon du DP 11 est désaffecté.

- Le projet de désaffectation sera mis à l'enquête publique conformément à l'art. 17 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête publique du plan d'affectation. La surface désaffectée entrera dans le patrimoine privé de la Commune. La convention précitée comprendra un point sur la vente de la partie désaffectée du DP au propriétaire de la parcelle no 1385.

Liaison cyclable

Les liaisons cyclables indiquées sur le plan sont situées sur le domaine public. Les aménagements de ces liaisons dépendent de la loi sur les routes et ne sont pas liés au plan d'affectation.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande de retirer l'article 11.3 du projet de règlement et le symbole y relatif sur le plan.

Itinéraires modes doux (art. 11.2 du projet de règlement) / Liaison mobilité douce (sur le plan)

- Il convient d'accorder les appellations.

Il est également pris note selon le règlement que la liaison mobilité douce est-ouest est limitée au seul usage des habitants du quartier (pas de caractère public).

Zone de desserte

Le projet propose une zone de desserte le long de l'autoroute. Son assiette correspond à une future servitude de passage à pied et pour tous véhicules à usage public. Or seuls les DP peuvent être affectés en Zone de desserte.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande à la Commune d'opter pour l'une des deux solutions suivantes :

1) soit affecter cette surface en Zone de desserte auquel cas un projet routier pour la création d'un DP sera mis à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête du plan d'affectation.

2) soit affecter cette surface en Aire de mouvement ou créer une Aire de circulation sur laquelle s'implantera une servitude de passage publique qui fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes (enquête simultanée à celle du plan d'affectation).

4. Coordonnées du répondant

Denis Leroy

Direction du logement (DGTL-DIL)

Préambule

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation (ci-après : PA) « Bellevue – Borne Nau Est » de la Commune de Grandson.

Analyse

Les terrains situés entre le complexe scolaire et sportif de Borné Nau, le chemin des Pâquiers et le tracé de l'autoroute A5 sont identifiés par le PDCom de Grandson et par le projet d'agglomération AggloY comme un secteur de développement pour accueillir une partie (680 habitants et 76 emplois) de la croissance démographique attendue ces 15 prochaines années dans le périmètre compact de l'agglomération, en raison notamment de la disponibilité foncière exceptionnelle du site.

Le secteur étant actuellement affecté à la zone agricole, un changement d'affectation sur une surface de 5.2 ha est nécessaire.

Le total des droits à bâtir maximum autorisés par le PA est équivalent à 37'780 m² de surface de plancher déterminante (SPd) avec un maximum de 34'000 m² de SPd dévolue au logement.

La DIL note que le PACom ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

Conclusions

La DIL encourage la commune à prévoir des quotas de LUP au sens de l'article 28 al. 1 let. b LPPPL.

En matière d'affectation, la fiche LUP, accessible sur : <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/plan-d-affectation-communal/fiches-d-application/>, apporte des renseignements utiles à la politique de planification des LUP.

La DIL demeure à disposition des autorités ou de leurs mandataires pour accompagner la mise en œuvre d'une politique de création de LUP dans la planification territoriale.

A l'échelle d'un PA, le quota LUP peut avantageusement être indiqué dans un périmètre donné, de façon que les LUP puissent être concentrés sur un bâtiment, ce qui ouvre la voie plus aisément à une mise en œuvre avec l'obtention des mesures de facilitations de financements offertes par les pouvoirs publics. Les coopératives en particulier ont alors accès à des mesures soutenues par la confédération et le canton.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence : Noemi Redondo

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1 Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2 Préavis

2.1 Règlement du PA

- La DGE-DIREN demande une modification de l'article 9.8 al. 3 du règlement concernant les panneaux solaires.

En effet, le fait d'exiger que ces installations se situent à 1 mètre en retrait des bords des toitures et qu'elles soient compatibles avec une végétation extensive est plus contraignant que le droit fédéral, ce qui ne peut pas être justifié pour ce plan d'affectation. L'art 32a OAT prévoit les conditions dans lesquelles les installations solaires sont considérées comme suffisamment adaptées aux toits. Ces conditions ont d'ailleurs été révisées récemment avec une mise en vigueur au premier juillet 2022. Les installations solaires répondant à ces conditions sont donc simplement à annoncer à la Municipalité, qui ne peut les refuser. La DGE-DIREN propose la reformulation suivante :

« Les panneaux solaires photovoltaïques et les panneaux solaires thermiques suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT, ne nécessitent pas d'autorisation et devront être intégrés au concept de toiture végétalisée. »

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII aux différentes zones du PA.

Utilisation accrue des voies de communication (art. 9 OPB)

Pour des zones situées à l'intérieur du périmètre de centre, la DGE considère que le seuil de perceptibilité du bruit est atteint pour toute augmentation de la charge sonore de plus de 1 dB(A).

La notice d'impact sur l'environnement du 28.10.2021 du bureau Ecoscan (ci-après NIE) montre que les exigences de l'article 9 de l'OPB liées au trafic supplémentaire induit par le développement du PA sont respectées.

Bruit d'exploitation du PA

Accès / parking :

Les nouveaux accès et installations de parking doivent respecter les exigences de l'art. 7 OPB

La NIE montre que les exigences de l'OPB sont respectées pour les accès planifiés dans le PA.

La NIE montre qu'il existe un risque de dépassement des exigences de l'OPB. Des dispositions sont proposées. Le règlement précise qu'une étude acoustique devra être effectuée au stade du permis de construire afin de démontrer que les mesures mises en œuvre permettent de respecter les exigences légales.

Exposition au bruit routier du PA

L'annexe No 3 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier.

Art 29 OPB

Pour une zone nouvellement affectée à la construction de locaux à usage sensible au bruit, les valeurs de planification sont à prendre en compte.

Le PA et son art. 12.1 du règlement imposent la réalisation de dispositifs de protection contre le bruit. Ils définissent de manière détaillée les caractéristiques minimales des éléments de protection à mettre en œuvre (bâtiment de parking écran, retrait des attiques avec parapet plein...).

- L'art. 12.1 doit être complété afin de préciser qu'une étude acoustique doit être fournie avec les demandes de permis de construire pour démontrer le respect des exigences légales du projet définitif.

Selon la NIE, ces dispositions permettent de respecter les exigences de l'OPB, à l'exception d'un secteur à l'extrémité ouest côté autoroute et dans une moindre mesure sur un retour d'environ 10

à 14m mètres de la façade latérale. Ce secteur est situé derrière l'extrémité du bâtiment écran et ne bénéficie donc pas de la continuité de sa protection. Seuls les 3 premiers niveaux sont concernés, les attiques bénéficiant du dispositif de retrait avec parapet plein.

- A l'absence de dispositions réglementaires permettant de garantir les exigences de l'OPB dans ce secteur, la DGE demande que ce point soit traité par exemple en excluant les ouvrants donnant sur des locaux à usages sensibles (ci-après LUS) dans ce secteur donnant sur l'autoroute, ou en proposant et dimensionnant toute autre mesure (loggia avec ouverture uniquement sur façade autoprotégée, prolongation provisoire de butte antibruit sur la parcelle adjacente...)
- L'alinéa 3 de l'art. 9.4 du règlement renvoie à l'art. 9.1 au lieu de 12.1 pour la définition des secteur PB du plan. A corriger.

4. Coordonnées du répondant de la DGE-ARC

Bertrand Belly

Protection contre le rayonnement non ionisant

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99.

2. Généralités

L'ORNI définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemins de fer.

3. Préavis

Pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir, les valeurs limites de l'installation doivent impérativement être respectées.

La NIE précise qu'à proximité du projet, il existe une station de base GSON de l'opérateur Swisscom qui s'est engagé à modifier son installation pour tenir compte des futurs développements du PA.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le rayonnement non ionisant.

4. Coordonnées du répondant de la DGE-ARC

Bertrand Belly

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Gabrielle Hack

Division assainissement

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 49 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seront raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra, le cas échéant, être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet urbanistique doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Grandson, approuvé le 9 juillet 2007, ne tient pas compte du PA.

3. Préavis

Le PGEE en vigueur ne tient pas compte du PA et le dimensionnement des infrastructures d'évacuation des eaux claires et usées à l'aval n'a pas explicitement été vérifié. Nous partons du principe que le rapport technique « Concept de gestion des eaux & Equipements collectifs » du 5 février 2015 a été intégré au concept d'évacuation des eaux de ce plan d'affectation et que les surfaces nécessaires aux ouvrages de rétention (nouilles) sont réservées.

Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le PA adopté, il incombe à l'autorité communale de mettre à jour le PGEE en relation avec les nouvelles données induites par les modifications de la zone à bâtir.

4. Coordonnées du répondant dudit service

Emmanuel Poget

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

Le plan d'affectation « Bellevue – Borné Nau Est », composé des parcelles 1385 et 2052, n'est exposé à aucun danger selon les dernières cartes de dangers naturels et les dernières cartes de dangers indicatives. Présence de danger de ruissellement selon la dernière carte d'aléa de ruissellement.

Préavis et remarques

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans le rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT du PACom en cours de révision. Le PA est situé dans un secteur où il n'y a pas de danger et ne nécessite donc aucune transcription des dangers naturels dans son plan et dans le règlement.

La DGE émet donc un préavis « sans remarque » concernant les dangers naturels.

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

D'une manière générale, les secteurs délimités dans le plan directeur des carrières (PDCar) doivent être pris en compte. En l'occurrence, le périmètre du projet soumis à l'examen des services n'empiète pas sur un secteur retenu au PDCar.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi sur les carrières (LCar), au cas où des matériaux minéraux valorisables seraient mis au jour dans le cadre d'un projet d'aménagement des terrains concernés, leur valorisation en quantités limitées (selon l'appréciation du service compétent) peut être envisagée dans le cadre de la procédure applicable pour l'aménagement et la construction de ces parcelles, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Référence : Raphaël Yersin

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Philippe Veuve

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Les demandes de permis de construire (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement traiter la protection, la gestion et la valorisation des sols conformément à la DMP864. En outre, les filières de valorisation des sols décapés devront être décrites et introduites dans les demandes de permis de construire.

Le règlement et le rapport selon l'art. 47 OAT doivent être complétés en ce sens, avec respectivement une charge pour les demandes de permis de construire et l'évaluation indicative des effets du projet sur les sols.

Note de la DGTL : ces aspects relevant du domaine du permis de construire, il n'est pas nécessaire de reprendre ces exigences au stade de la planification

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE) du 8 novembre 1989 RS 814.01.1
- Sols et Constructions ; état de la technique et des pratiques. Connaissance de l'environnement no 1508, OFEV, Bern, Bellini E., 2015
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)
- Norme VSS-SN 640 581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12
- Directive cantonale, Etudes pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 864)

Référence : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Jean-Christophe Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. Généralités

Le périmètre du plan d'affectation « Bellevue - Borné Nau » de la commune de Grandson (ci-après : « PA ») se situe en secteur Au de protection des eaux. Dans le secteur Au de protection des eaux, il est interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4).

3. Préavis

En conséquence, la profondeur des constructions souterraines devra être limitée en fonction du niveau moyen de la nappe souterraine. De plus, la circulation de la nappe devra être assurée entre l'amont et l'aval du projet. Le niveau piézométrique ne devra pas être sensiblement modifié par rapport à l'état naturel, de manière à ne pas créer d'effet de barrage hydraulique.

Il est pris connaissance de la conception du stationnement, qui se concentre dans le parking végétalisé faisant également office de paroi anti-bruit au Nord du PA et implanté au-dessus du niveau naturel. Celle-ci permettra d'éviter des excavations importantes sous les bâtiments.

3.1 Rapport d'aménagement

Le rapport stipule au chapitre 4.2 que le PA se situe entièrement en secteur Au de protection des eaux et mentionne les obligations légales principales en matière de protection des eaux, en particulier que les constructions et installations doivent être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

3.2 Plan

Pas de remarque.

3.3 Règlement d'application

Il est pris note de l'article 12.7 relatif à la protection des eaux souterraines.

- Il y a toutefois lieu de préciser qu'il s'agit du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

3.4 Notice d'impact sur l'environnement

Il est pris note du point 5.4.4 relatif aux eaux souterraines. La référence à l'article du règlement du PA est toutefois erronée.

- La référence à l'article 63 al. 4 du règlement sera corrigée au point 5.4.4. NB : Le nombre de niveau sous le terrain est limité à 1 à l'article 9.4 du règlement du PA.

Par ailleurs, il est pris note que les charges de la notice d'impact sur l'environnement « Permis de construire » sont en cours d'élaboration concernant le thème des eaux souterraines.

4. Coordonnées du répondant dudit service

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, 1 et 27 LATC
- PDirCant, Stratégie E, Mesures E21, E22

2. SITUATION

Le projet a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, de préavis de la part de la DGE-BIODIV, dont le dernier en date du 28 décembre 2017.

Dans le cadre des aménagements extérieurs, la DGE-BIODIV constate plusieurs améliorations (augmentation de la zone de dégagement, ajout d'un parc, ...), alors que sur certains points les exigences en termes de protection de la biodiversité ont été revues à la baisse par rapport au précédent projet : les noues ont été supprimées, le projet de 2017 prévoyait au minimum 90% d'essences indigènes pour les aménagements extérieurs, alors que le projet actuel permet une arborisation « majoritairement » composée d'essences indigènes.

3. PREAVIS

3.1 Rapport 47 OAT (bureau Plarel SA, version du 31 mars 2022)

La DGE-BIODIV n'a pas de remarque à formuler sur ce document.

3.2 Plan (bureau Plarel SA, version du 31 mars 2022)

La DGE-BIODIV n'a pas de remarque à formuler sur ce document.

3.3 Règlement (bureau Plarel SA, version du 31 mars 2022)

La zone de verdure peut accueillir actuellement des équipements incompatibles avec sa destination, et cela d'autant plus que la surface disponible est très exiguë. Les aménagements possibles devraient se limiter au strict nécessaire (2 places de dépose et de décharge en lien avec l'utilisation du parking, à l'exclusion du cheminement et des écopoints).

L'aire de verdure (Autre périmètre superposé) est élargie par rapport à la version précédente, mais son contenu est peu précis et permet potentiellement, notamment au niveau de la proportion de l'arborisation, un aménagement incompatible avec sa destination.

La DGE-BIODIV relève enfin que quelques adaptations du règlement permettraient une meilleure prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité.

Demandes

- Art. 6.2 : remplacer par la formulation suivante : « L'aire de verdure est à prédominance végétale. Au moins 80% de la surface de cette aire, **jardins, cheminements, parkings et écopoints exclus**, doivent être végétalisés (pelouse, prairie fleurie, **arborisation**, etc.) avec des essences indigènes. Des aménagements favorables à la biodiversité – par exemple haies vives indigènes, prairies fleuries à ensemencement indigène, biotopes humides – doivent être réalisés sur au minimum **30%** de sa surface. **La gestion doit être favorable à la biodiversité (gestion extensive)**.
- Art. 7.1, al. 1, modifier comme suit : « La zone de verdure est destinée à préserver un espace de transition libre de construction planté d'arbres et d'arbustes entre l'autoroute et la route collectrice et à favoriser la biodiversité. »
- Art. 7.1, al. 2 : supprimer la référence aux écopoints et au cheminement. Limiter à deux les places de dépose, en lien avec les entrées du parking.
- Art. 7.2 : les aménagements favorables à la biodiversité doivent être prévu sur l'entier de la surface disponible. Après « essences », ajouter « indigènes ».
- Art. 10.4 : après « strict nécessaire », ajouter « et non lumineuses ».
- Art. 12.6 : remplacer « publié par l'OFEFP (2005) » par « publié par la Confédération ». En effet, la dernière publication de l'OFEV date de 2021.
- Art. 12.8 : ajouter un second alinéa comme suit : « Les nids naturels sont considérés comme des biotopes et par conséquent sont protégés conformément à l'art. 20 LPN. Il est interdit de les détruire. »

Recommandations

- Art. 10.2, ajouter les photinias à la liste des essences interdites pour les haies. Supprimer « dans la mesure du possible ».
- Art. 10.3, al. 2 : supprimer « majoritairement ».
- Chapitre 12, ajouter un article comme suit concernant les parois transparentes ou réfléchissantes : « Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo, murs antibruit etc. sont conçus de manière à éviter des collisions d'oiseaux. »

4. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE-BIODIV préavise favorablement le PA. Le dossier modifié lui sera remis pour approbation.

5. COORDONNÉES DU CORRESPONDANT DU SERVICE

Franco Ciardo

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI, 2022)
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI, 2022).

Conformité aux planifications supérieures

- Plan directeur cantonal (PDCn), mesures C11 et E11
- Agglo-Y

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien dans le PA "Bellevue - Borné Nau est" de la commune de Grandson. Ils apparaissent dans le rapport selon art. 47 OAT (chap. 3.3 Régions archéologiques), ainsi que dans la NIE (chap.3.3 Contraintes principales, chap. 5.11.4 Archéologie, mesures Patrimoine 1 et 2). Le plan comme le règlement mentionnent également cette problématique.

NB: Au 1er juin 2022, une nouvelle loi cadrant la protection des vestiges archéologiques sur l'ensemble du canton est entrée en vigueur. Ce texte doit être pris en compte dans le cadre de ce projet de PA.

Une fouille archéologique a eu lieu dans le cadre de la première étape de ce projet (établissement scolaire (PA Borné Nau) améliorant considérablement l'état des connaissances sur ce lieu.

Comme mentionné dans le PA, le projet touche les deux régions archéologiques n°117/319 et 117/320 de la commune de Grandson au sens de l'art. 40 LPrPCI. Il s'agit des périmètres protégeant les sites des Echatelards I et II, découverts lors des travaux autoroutiers. Lors des fouilles archéologiques de 2017-2018 de nombreux vestiges ont été documentés démontrant une occupation sur zone depuis le Néolithique jusqu'à la fin de l'Age du Bronze / Hallstatt. Il présente en outre un impact important au sol selon art.41 LPrPCI. Tous travaux touchant le sol sont donc susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques au sens de l'art. 3 LPrPCI.

Vu la surface impactée par le futur projet et la présence de vestiges, un diagnostic archéologique par sondages préalables devra être mis en place dans le cadre de la réalisation du futur quartier. Le PA "Bellevue - Borné Nau" doit donc être modifié comme suit :

En règle générale:

- Le PA doit être adapté pour répondre à la nouvelle loi en vigueur (LPrPCI).
- Utiliser Division de l'archéologie cantonale en lieu et place de Section d'archéologie cantonale ou, plus communément, l'Archéologie cantonale.

RAPPORT selon 47 OAT:

Pas de changement requis. Introduire éventuellement la notion de travaux d'importance (art.41 LPrPCI) nécessitant également une autorisation spéciale.

NIE:

Chap. 5.11.14 à refaire passablement:

Le projet de PA touche directement les régions archéologiques n°117/319 et 117/320 de la commune de Grandson selon l'art. 40 LPrPCI. Ces périmètres protègent un habitat découvert en 2003 lors de travaux autoroutier composé de vestiges s'étalant du Néolithique au Hallstatt. Il présente en outre un impact important au sol selon art.41 LPrPCI. Tous travaux touchant le sol sont donc susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques au sens de l'art. 3 LPrPCI.

Les régions archéologiques sont des périmètres définis par la Direction générale des immeubles et du patrimoine - DGIP - Archéologie cantonale (ci-après DGIP - AC). Toute atteinte au sous-sol d'une telle région ou supérieur à 5000m² / 1000ml en dehors de celle-ci nécessite une autorisation spéciale de la DGIP - AC. Les régions sont des périmètres tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour.

Afin de vérifier que les futurs travaux ne portent pas atteinte à des vestiges archéologiques au sens de l'art.3 LPrPCI, une évaluation préalable - diagnostic archéologique par sondages - de la zone sera effectuée avant tous travaux. Le service compétent sera averti dès la légalisation de ce PA préalablement à tous travaux dans cette zone, mais au moins afin d'organiser cette opération.

Les mesures sont à adapter: Mesure PAT XXX Afin de vérifier que les futurs travaux ne portent pas atteinte à des vestiges archéologiques, une évaluation préalable de la zone sera effectuée avant tous travaux (diagnostic archéologique par sondages). Le service compétent sera averti préalablement à tous travaux, dès la légalisation du plan d'affectation afin de coordonner et d'organiser cette opération.

PLAN

A modifier

- Les n° des régions archéologiques sont tronqués (117/319, 117/320).

REGLEMENT

A modifier

- ...vestiges archéologiques au sens de l'art.3 LPrPCI.
- Le service compétent sera averti préalablement à tous travaux, dès la légalisation du plan d'affectation afin de coordonner et d'organiser cette opération.

Référence : Yannick Dellea

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA prend acte du préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Référence : Guy Müller / 2014/D/0237-02

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLAgr, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan négatif de SdA, environ 5 hectares, sur le périmètre concerné par le PA. Selon le rapport 47 OAT, les emprises sur les SDA sont justifiées par un intérêt public prépondérant reconnu par le PDCn (mesure A11).

En conclusion la DGAV-DAGRI n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

Desserte du site en transport public

La DGMR-P rappelle les dispositions de l'article 24, al.4 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RS 700.11) qui indique que : « dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise le recours aux transports publics ».

La DGMR-P observe que le site faisant l'objet de la présente planification n'est aujourd'hui que partiellement desservi par les transports publics. Dans l'« étude circulations et stationnement » datant d'octobre 2021 et jointe au dossier ainsi que le rapport 47 OAT, il est prévu de prolonger la ligne existante de manière à desservir l'entier du quartier projeté. A noter que la DGMR-P considère peu efficace, l'itinéraire en boucle planifié. Aucune mention au développement de l'offre TP planifiée n'est faite dans le Règlement.

Pour satisfaire les exigences de l'article 24, al.4 LATC, il est indispensable que la ligne de bus prévue desserve le quartier, au plus tard au moment de l'arrivée des occupants.

- La DGMR-P demande de coordonner l'évolution du réseau de transport public avec la réalisation du quartier en inscrivant dans le Règlement de la planification une disposition qui conditionne les permis d'habiter à la mise en service de la ligne et arrêts de bus mentionnés dans l'étude de mobilité.

Note DGTL : la demande de la DGMR ne reposant pas sur une base légale suffisamment solide, la demande ci-dessus doit être considérée comme une recommandation.

Aménagement piétonnier et cyclable prévu par l'AggloY

La DGMR-P rappelle à l'autorité communale que le secteur de Borné Nau fait l'objet d'une mesure de développement du réseau cyclable et piétonnier inscrite dans le projet d'agglomération de l'AggloY 2012 (mesure 2-1.a connectant le secteur de Borné Nau au centre de Granson via une nouvelle liaison de mobilité douce). Cette mesure est nécessaire au bon raccordement du quartier au centre de la commune ainsi qu'en direction d'Yverdon.

La DGMR-P demande à la Commune d'honorer les engagements pris dans le cadre du projet d'agglomération et de réaliser la mesure susmentionnée en coordination avec le développement du quartier.

Itinéraires modes doux internes au PA

Le Règlement indique à l'article 11.2 que les itinéraires modes doux mentionnés sur le plan doivent avoir une largeur utile minimum de 2.00 m. Selon les normes VSS (640 201 et 640 246), le croisement de deux piétons et d'un vélo ou de deux vélos nécessite une largeur plus importante. A plat, une largeur minimum de 3.5 m est recommandée. Les liaisons de mobilité douce doivent donc être élargies pour être conformes aux normes et permettre des croisements plus confortables des usagers.

- La DGMR-P demande de modifier l'article 11.2 du Règlement et d'inscrire une largeur de 3.5 m pour les itinéraires modes doux.

Conservation d'un itinéraire SuisseMobile à vélo

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : suissemobile@vd.ch

La DGMR-MT constate que l'itinéraire SuisseMobile n°476 Route du Vignoble de Bonvillars traverse le périmètre du plan. L'itinéraire cyclable est reporté sur le plan mais n'est pas mentionné dans le Règlement.

En conséquence, la DGMR-MT demande que l'existence et la protection de cet itinéraire figurent dans le Règlement de la planification. Par ailleurs, le Règlement doit préciser que tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

- La DGMR-MT demande de compléter le Règlement conformément aux remarques ci-avant concernant l'itinéraire SuisseMobile à vélo.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Il faut respecter les directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions des routes, éditées par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Ces directives sont disponibles sur le site [DIRH/DGMR/Publications/Documents techniques et PV/Documents techniques/Limites des constructions/Directives](http://DIRH/DGMR/Publications/Documents%20techniques%20et%20PV/Documents%20techniques/Limites%20des%20constructions/Directives) . . . En particulier, les bandes d'implantation obligatoires par rapport à la route doivent être indiquées sur le plan conformément aux directives susmentionnées.

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions, la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD et 42-VD. Ces géodonnées seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch avec la demande d'approbation des plans.

Extrait du préavis de l'Office fédéral des routes (OFROU)

En préambule, nous vous informons que le préavis complet est adressé ce jour par courriel à la DGTL.

Préavis positif avec conditions

En fait

La commune de Grandson soumet pour examen préalable le plan d'affectation "Bellevue - Borné Nau Est" sur les parcelles n° 1383, 1385, 1387, 2052, 1902 du registre foncier (RF) de la commune de Grandson.

Bases juridiques

Loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN ; RS 725.11)

Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111)

Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)

Appréciation du projet

Le plan d'affectation "Bellevue - Borné Nau Est" a déjà été soumis à notre Office par le bureau PLAREL SA architectes et urbanistes associés pour validation en date du 18.10.2021. Celui-ci a été préavisé positivement en date du 17.12.2021. Toutefois, nous rappelons ci-dessous le contenu de notre prise de position.

Nous prenons acte qu'une partie du projet cité en titre se situe à l'intérieur des alignements de la route nationale, notamment la zone de verdure.

A ce titre, le Requéant doit savoir que les constructions situées à l'intérieur des alignements des routes nationales sont autorisées à bien plaquer et doivent, sur demande de l'OFROU, être déplacées au frais du Requéant et sans droit à réparation, si des travaux de modification ou d'extension de l'infrastructure autoroutière ou des raisons de sécurité des RN l'exigent.

Concernant la question « bruit », nous n'avons pas de remarques à formuler. En effet, les évaluations réalisées et les mesures de protection contre le bruit prévues sont conformes. Celles-ci devront être mises en œuvre lors de la phase d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un préavis positif en matière de police des constructions, sous réserve des remarques ci-dessus et des conditions ci-dessous :

Les phases ultérieures de la procédure devront être soumises à notre Office pour contrôle.

Lors de la phase du permis de construire, le traitement des façades des constructions projetées devra être conçu de manière à n'avoir aucun impact (effet miroir) sur les usagers de la route nationale.

Toujours dans la phase du permis de construire, les éventuelles installations solaires photovoltaïques prévues devront être installées et orientées de manière à ne pas créer des problèmes d'éblouissement (effet miroir) aux usagers de la RN N05.

Une copie du préavis de synthèse de l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) et le chapitre 3.4 du rapport selon art. 47 OAT.

Conformément au PDDE et à l'art. 7b LDE, le projet d'extension du réseau principal de distribution de l'eau lié à ce PPA devra nous être soumis pour approbation le moment venu.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence : Pamela Nunez

COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

1. Bases légales

- RS 814.011 Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19.10.1988 (Etat au 1er octobre 2016).
- BLV 814.03.1 Règlement d'application vaudois de l'OEIE du 25.04.1990 (Etat au 1er mars 2008).

2. Procédure

Le plan d'affectation « PA Bellevue – Borné Nau » suit la procédure décisive de compétence communale. Le dossier comprend une notice d'impact sur l'environnement NIE datée du 28 octobre 2021. Le projet n'est pas soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE), car il n'atteint pas le seuil prévu par l'annexe de l'OEIE de 500 places de parking.

La NIE documente les impacts environnementaux et permet d'apprécier la conformité environnementale selon l'art. 4 OEIE.

3. Préavis CIPE

Les services concernés de la CIPE ont évalué la NIE, et selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.



**Direction générale du territoire
et du logement**

Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de la biodiversité, des sols, des carrières, du bruit, de l'assainissement, des eaux souterraines, de l'énergie et de l'archéologie sont à prendre en compte et font partie intégrante de cette évaluation.

Référence : Nadia Christinet